Lentilly

Relevé de décisions

Conseil Municipal du 22 juillet 2020

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 22 juillet 2020 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents (vingt trois (23)) : Mme BABIC Virginie, Mme BUI Martine, Mme BURKHARDT Mélodie, M CANTE Lucas, Mme CHAVEROT Virginie, M CHAVOT Hervé, M DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M. GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, M. KLEIN Jean, M MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène, Mme PAPOT Nicole, M PARISOT Christian, M POLNY Eric, M PONSONNAILLE Christian, Mme SORIN Nathalie, M SURLOPPE Richard

Etaient excusés (représentés par) (six (6)) : M BANCEL Jean-Louis (S HACQUART), M CAPRINI Gérard (E POLNY), M FORT Frédéric (J KLEIN), Mme LE-HUU Delphine (A GOUDARD), Mme ROGEL Magali (R DESSEIGNET), M TOULAT François (M BURKHARDT)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 15 juillet 2020

1. Compte administratif et compte de gestion 2019

Ces dossiers seront examinés lors de la Commission générale du 15 juillet 2020.

Le budget communal est un document prévisionnel fixant l'état estimatif des recettes et des dépenses pour une année civile.

Le compte administratif en établit la synthèse et présente les résultats de l'exécution de ce budget en retraçant toutes les recettes et les dépenses réalisées en cours d'année. A cette fin, le compte administratif compare :

- ✓ d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et article du budget,
- ✓ d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Le compte administratif est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur. Il constitue la balance de cette comptabilité et permet d'en assurer le contrôle.

Le compte administratif retrace l'exécution du budget de l'exercice défini comme suit : l'exercice correspond à l'année civile qui débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le compte administratif est appuyé éventuellement d'un état de dépenses engagées non mandatées et des restes à réaliser concernant la section d'investissement.

Présentation matérielle

Le compte administratif se présente sous la même forme que le budget. Il se divise en deux sections, comprend des états annexes et se clôture sur des balances qui permettent de dégager les résultats de chaque section.

Restes à réaliser

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chaque section, mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Les restes à réaliser en investissement correspondent :

- ✓ en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre,
- ✓ en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Arrêté des comptes

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice et du compte de gestion établi par le comptable de la commune

Dispositions communes

Le Maire ne pouvant pas prendre part au vote, le Président de séance où est débattu le compte administratif est élu par le Conseil municipal. Même s'il n'est plus en fonctions lors de ce débat, le Maire peut toutefois assister à la discussion précédant le vote, il se retire au moment du vote.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Une présentation de ces comptes sera faite lors de la réunion du Conseil.

Il est demandé aux conseillers municipaux d'approuver les comptes administratif et de gestion 2019.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Arrête le compte administratif 2019 qui est conforme au compte de gestion de madame**
- **Approuve le compte de gestion de la trésorière municipale pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

2. Affectation du résultat de l'exercice 2019

Après reprise des résultats de clôture 2018, le solde de clôture 2019 fait apparaître :

- ✓ un excédent de fonctionnement de : 2 996 260.08 €
- ✓ un déficit d'investissement de : - 379 397.17 €.

L'affectation du résultat de fonctionnement est proposée selon la répartition suivante :

- ✓ Affectation en réserve au 1068 en investissement : 2 696 260.08 €.
- ✓ Fonctionnement : 300 000.00 €

Il est demandé aux Conseillers d'approuver l'affectation des résultats ainsi proposée.

Le conseil municipal, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2019 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

- Résultat de l'exercice 2019 = **792 576.18€**
- Report à nouveau (solde créditeur « 110 » ou débiteur « 119 » du compte de gestion) = **2 203 683.90€**
- Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2019 = **2 996 260.08€**

Section d'Investissement

- Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) = **-- 379 397.17€**
- Besoin de financement à la section d'investissement = **3 958 480.08€**

Décide, à l'unanimité, d'affecter au budget pour 2020, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 de la façon suivante :

1. **Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 2 696 260.08€**
2. **Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de 300 000€**

3. Fixation des taux des taxes communales

Compte tenu du contexte sanitaire, la date pour le vote des taxes communales a été reportée au 3 juillet 2020. Considérant que le vote de ces taux n'a pas été fait avant le 3 juillet, les services fiscaux ont pris en compte les derniers taux votés.

Pour rappel, ces taux n'ont pas évolué depuis 2016.

Pour cette année, seuls les taux de la taxe foncière et la taxe foncière non bâtie sont à voter. Pour la taxe d'habitation la loi de finances 2020 impose le gel du taux à la valeur 2019, à savoir 11.60 %.

Il est proposé de voter les taux 2020 comme ci-dessous :

- Taxe foncier bâti : 12.43%
- Taxe foncière non bâti : 43.68%

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter les taux communaux comme ci-dessous :

- **Taxe foncier bâti : 12.43%**
- **Taxe foncière non bâti : 43.68%**

4. Vote du budget communal 2020

Le Débat d'Orientation Budgétaire a eu lieu le 11 février 2020.

Le budget est l'acte par lequel le Conseil municipal prévoit et autorise l'ensemble des recettes et des dépenses de la commune pour l'année civile.

La commune dispose d'un seul budget, même si elle établit et vote deux documents qualifiés de budget : le budget primitif et le budget supplémentaire. Le budget est voté pour une année, ce qui ne l'empêche pas de prendre en compte le passé et d'engager le futur.

Le budget primitif de la commune est établi en équilibre réel, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement.

La section de fonctionnement groupe les dépenses : rémunération du personnel, les impôts et taxes à la charge de la commune, petits travaux d'entretien, participation aux charges d'organismes extérieurs, paiements des intérêts de la dette.

En contrepartie, elle dispose des ressources provenant de produits domaniaux, de la DGF, du produit de la fiscalité (taxes foncières, …).

La section d'investissement concerne les opérations non renouvelables à l'identique chaque année, ayant une incidence sur la valeur du patrimoine communal : achat de gros matériel, construction de bâtiments, acquisition de terrains, travaux d'infrastructures, remboursement du capital des emprunts.

Le financement de cette section d'investissement est assuré par des dotations d'équipement (fonds de compensation de la TVA, DETR) ou des ressources propres (taxe d'aménagement), ainsi que par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement.

Les allocations de dépenses forment à la fois des prévisions et des autorisations. L'engagement d'une dépense est subordonnée à la disponibilité des crédits, mais aussi aux règles propres à chacune d'elle (exemple : code des marchés publics pour les travaux, fournitures et services). Le comptable public, avant paiement, s'assure à la fois de la disponibilité des crédits, tels que spécifiés par le Conseil Municipal, et de l'existence des justifications propres à chaque dépense.

Vous trouverez en annexe la proposition budgétaire pour 2020, ainsi que les projets d'investissements 2020.

Il est demandé aux Conseillers d'adopter le budget 2020 ainsi présenté.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, par vingt-cinq (25) voix pour, quatre (4) abstentions (JL BANCEL, S. HACQUART, C. PARISOT, N. PAPOT) adopte le budget 2020 tel que présenté et s'équilibrant de la façon suivante :

- **Budget de fonctionnement** :
  - Dépenses = 5 305 550.00 €
  - Recettes = 5 306 550.00 €
- **Budget d'investissement :**
  - Dépenses = 7 543 250.00 €
  - Recettes = 7 543 250.00 €

5. Vote des subventions

L'ordonnance gouvernementale n°2020-391 du 01/04/2020 a délégué au maire l'attribution des subventions aux associations sans habilitation préalable de l'organe délibérant. De ce fait, les subventions aux différentes associations ont été versées le 10 juin 2020.

Il convient toutefois que le Conseil municipal prenne acte du montant versé aux associations.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir acter le montant des subventions versées en juin 2020.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte des montants versés aux associations au titre des subventions 2020, telles que définies dans le tableau ci-dessous

BUDGET 2020_SUBVENTIONS ASSOCIATIONS

POLES	CONTRAT	NOMS DES ASSOCIATIONS	Budget 2020	Subventions délibérées et versées	Subventions versées suite COVID	Proposition vote 22/07/2020	Rappel Budget 2019
ENF.JEUN.	CAF	Les petits lutins	155 000 €	60 000.00 €	95 000.00 €	95 000 €	153 000 €
ENF.JEUN.	CAF	Poly'gones centre de loisirs	26 600 €	20 000.00 €	6 600.00 €	6 600 €	10 271 €
ENF.JEUN.	CAF	poly'gones secteur jeunes	23 560 €	- €	23 560.00 €	23 560 €	23 560 €
ENF.JEUN.	CAF	poly'gones camps			- €	- €	1 350 €
ENF.JEUN.	CAF	poly'gones bafa	- €		- €	- €	- €
ENF.JEUN.	CAF	poly'gones mini-bus			- €		1 200 €
ENF.JEUN.	Non CAF	Resto. scolaire école publique	- €		- €	- €	
ENF.JEUN.	Non CAF	Resto. scolaire école privé	5 052 €		5 052.00 €	5 052 €	4 134 €
ENF.JEUN.	Non CAF	Coop. école primaire pub.	9 371 €		9 371.00 €	9 371 €	9 287 €
ENF.JEUN.	Non CAF	Coop. école maternelle pub.	4 340 €		4 340.00 €	4 340 €	4 220 €
ENF.JEUN.	Non CAF	Apel Jeanne d'Arc	3 469 €		3 469.00 €	3 469 €	3 215 €
ENF.JEUN.	Non CAF	Prévention routière	276 €		276.00 €	276 €	276 €
ENF.JEUN.	Non CAF	DDEN	76 €		76.00 €	76 €	76 €
ENF.JEUN.	Non CAF	Mille et un repas	20 000 €		5 253.60 €	20 000 €	30 920 €
ENF.JEUN.	Non CAF	Alfa 3A	220 000 €		- €	220 000 €	166 262 €
SPORT		Amicale laique	5 446 €		5 446.00 €	5 446 €	5 410 €
SPORT		ACCL	72 €		72.00 €	72 €	72 €
SPORT		Blees	2 404 €		2 404.00 €	2 404 €	2 338 €
SPORT		Clem	1 416 €		1 416.00 €	1 416 €	- €
SPORT		Futsal	- €		- €	- €	86 €
SPORT		FCPA	1 378 €		1 378.00 €	1 378 €	1 154 €
SPORT		HBCPA	814 €		814.00 €	814 €	820 €
SPORT		Karaté club	- €		- €	- €	838 €
SPORT		Laswen	1 312 €		1 312.00 €	1 312 €	1 272 €
SPORT		Tennis Club Lentilly Fleurieux	1 842 €		1 842.00 €	1 842 €	1 842 €
CULTURE		Esperance Lentilloise	1 100 €		1 100.00 €	1 100 €	1 106 €
CULTURE		Méli-Molody	800 €		800.00 €	800 €	800 €
CULTURE		La Note	6 200 €		6 200.00 €	6 200 €	6 058 €
CULTURE		Atelier du Bois seigneur	120 €		120.00 €	120 €	120 €
CULTURE		Club Photo	376 €		376.00 €	376 €	460 €
CULTURE		Formes et Couleurs	800 €		800.00 €	800 €	798 €
CULTURE		Les vieilles pierres	224 €		224.00 €	224 €	228 €
CULTURE		La bobine magique	656 €		656.00 €	656 €	732 €
CULTURE		Vibratos	364 €		264.00 €	364 €	434 €
CULTURE		Vents d'ouest	592 €		592.00 €	592 €	492 €
CAD. DE VIE		Classes	350 €		- €	350 €	350 €
CAD. DE VIE		Comité des fêtes	- €		- €	- €	- €
SOLIDARITE		ADMR (3€/hab.)	17 790 €		17 790.00 €	17 790 €	16 884 €
SOLIDARITE		UNC	850 €		850.00 €	850 €	850 €
SOLIDARITE		Jumelage MALTERDINGEN	620 €		620.00 €	620 €	620 €
SOLIDARITE		Jumelage KOUILA	620 €		620.00 €	620 €	620 €
SOLIDARITE		Résidence des Pins	285 €		285.00 €	285 €	285 €
SOLIDARITE		Sourire du Vienam	285 €		285.00 €	285 €	285 €
SOLIDARITE		Solidarité emploi (0,5€/hab)	2 965 €		2 965.00 €	2 965 €	2 533 €
SPORT		Clem (-Subvention exceptionnelle)	1 650 €	1 650.00 €	- €	- €	- €
AUTRES		Autres subventions	10 925 €		- €	10 925 €	- €
		TOTAL GENERAL	530 000 €	81 650 €	202 229 €	448 350 €	455 258 €

6. Indemnités de élus

Le principe de la gratuité de l'exercice pour les titulaires de mandats communaux est érigé par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dont l'article L.2123-17 dispose : "les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites".

Toutefois, compte tenu de l'ampleur des tâches liées à ces fonctions, le législateur a prévu la possibilité, pour le Conseil municipal, d'attribuer des indemnités de fonction, dans la limite d'un plafond.

Ce plafond dépend de l'importance démographique de la commune et de la nature des fonctions exercées.

En pratique, les indemnités de fonction des élus sont calculées par référence à l'indice brut 1015 applicable aux agents de la fonction publique.

Dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants, le Maire peut percevoir une indemnité au taux maximal de 55% de l'indice 1015. Les adjoints ont droit à une indemnité maximale de 22% de l'indice 1015. Quant aux conseillers délégués, ceux-ci ne peuvent être indemnisés que dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

Il est proposé au Conseil d'attribuer au Maire, aux adjoints et aux Conseillers délégués l'indemnité de fonction au taux maximal. Voici le tableau récapitulatif proposé :

Elus	Taux maxi en %	Indemnité brute maximum en €	Proposition retenue	
			Taux en %	Indemnité brute en €
Maire	55	2139,17	52	2022,488
1er adjoint – E POLNY	22	855,668	22	855,668
2ième adjoint –A . GOUDARD	22	855,668	22	855,668
3ième adjoint – H. CHAVOT	22	855,668	20	777,88
4ième adjoint –M. BURKHARDT	22	855,668	20	777,88
5ième adjoint – R. DESSEIGNET	22	855,668	20	777,88
6ième adjoint – V. CHAVEROT	22	855,668	10	388,94
7ième adjoint – P. GRIMONET	22	855,668	20	777,88
8ième adjoint –M. ROGEL	22	855,668	15	583,41
Conseiller délégué - M.MAGNOLI			11	427,834
Conseiller délégué - R. SURLOPPE			11	427,834
Conseiller délégué - Y. FRACHISSE			8	311,152

Il est précisé que les indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués seront versées à la date de leur entrée en fonction, c'est-à-dire le 3 juillet 2020.

Le Conseil est invité à adopter les rémunérations du Maire, des adjoints et des Conseillers délégués telles que définies dans le tableau récapitulatif.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide de verser les indemnités des élus à la date de leur entrée en fonction, c'est-à-dire le 3 juillet 2020,**
- **Adopte les rémunérations du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués telles que définies dans le tableau ci-dessus.**

7. Délégations du Conseil municipal au Maire telles que prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le Conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Aux termes de l'article L2121-29 du CGCT "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire pour la durée de son mandat figurent dans l'article L2122-22 du CGCT.

Les prérogatives que le conseil municipal peut déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal" (c'est à dire une fois par trimestre).

Conformément à l'article L2122- 23 du CGCT modifié par la loi « libertés et responsabilités locales », les maires ont désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas au cours du mandat, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

Il est demandé aux conseillers de décider de déléguer au maire les pouvoirs tels que prévus dans l'article L2122-22 du CGCT et complété par nos propositions :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Exclu

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'exclusion des hameaux de la commune ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et en cassation aussi bien devant les juridictions judiciaires que devant les juridictions administratives, ainsi que pour porter plainte et pour se constituer partie civile pour le compte de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 20 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Exclu

21° D''exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer, sans condition, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exclu

26° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant, l'attribution de subventions;

27° Exclu

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, la loi prévoit que le Conseil Municipal redevient seul compétent dans les matières déléguées au maire, à moins qu'il n'en ait expressément disposé différemment. Pour assurer l'efficacité de l'action de la Commune il est décidé qu'en cas d'empêchement du maire, le premier adjoint et, en cas d'empêchement de celui-ci, les autres adjoints dans l'ordre du tableau seront compétents dans les matières déléguées par la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de déléguer au maire les pouvoirs tels que prévus dans l'article L2122-22 du CGCT et complété par les propositions ci-dessus.

8. Désignation aux représentations particulières

L'ensemble des désignations sera fait à bulletin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à main levée sur décision unanime.

A. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

- Détermination du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS

En application de l'article R.123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le Conseil Municipal.

Leur nombre ne peut être supérieur à 16, ni inférieur à 8. Une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire, parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social.

Premier vote : il est demandé de fixer à douze (12) le nombre des membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à douze le nombre de membres du Conseil d'Administration, six désignés par le Conseil municipal et six nommé par Madame le maire.

- Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration

En application des articles R123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le Conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restants à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire est président de droit du CCAS et il ne peut être élu sur une liste.

La délibération précédente du Conseil Municipal en date de ce jour a décidé de fixer à 12 le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS.

Second vote : il est demandé aux Conseillers de procéder à l'élection des 6 représentants élus.

La liste majoritaire propose la liste de noms suivante : Eric POLNY – Alexandra GOUDARD – Martine BUI – Martine DIMINO – Gérard CAPRINI – Philippe GRIMONET

La liste minoritaire propose la liste de noms suivantes : Sylvie HACQUART - Nicole PAPOT – Lucas CANTE – Jean-Louis BANCEL – Christian PARISOT

Comme prévu à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, il est procédé au vote à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

<u>Résultat du scrutin</u> :
Nombre de bulletins : 29
Liste majoritaire : 23
Liste minoritaire : 05
Bulletin nul : 01

Après calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont élus membres du CCAS :

- Erice POLNY
- Alexandra GOUDARD
- Martine BUI
- Martine DIMINO
- Gérard CAPRINI
- Sylvie HACQUART

B. Commission d'Appel d'Offres

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
Vu les articles L1414-1 et L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales

La Commission d'Appel d'Offres est composée par le Maire ou son représentant et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants aura lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas de candidature de plusieurs listes, celles-ci peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est demandé aux Conseillers de procéder à cette élection au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La liste majoritaire propose comme délégués titulaires Philippe GRIMONET, Thierry MAGNOLI, Hervé CHAVOT, Robert DESSEIGNET et Richard SURLOPPE et comme délégués suppléants Magali ROGEL, Christian PONSONNAILLE, Alexandra GOUDARD, Mélodie BURKHARDT et Eric POLNY.

La liste minoritaire propose comme déléguée titulaire Nicole PAPOT et commune délégué suppléant Christian PARISOT.

Comme prévu à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au vote à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Résultat du scrutin
Nombre de bulletins : 29
Liste majoritaire : 24
Liste minoritaire : 05

Après calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont élus à la Commission d'Appel d'Offres :

En tant que titulaire	**En tant que suppléant**
Philippe GRIMONET	Magali ROGEL
Thierry MAGNOLI	Christian PONSONNAILLE
Hervé CHAVOT	Alexandra GOUDARD
Robert DESSEIGNET	Mélodie BURKHARDT
Nicole PAPOT	Christian PARISOT

C. SAGYRC

Crée en 1991, d'abord sous forme d'un syndicat d'études, puis transformé en 2001 en syndicat d'aménagement, le Syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron (SAGYRC) anime le Contrat de rivière. En parallèle, il assure *la maîtrise d'ouvrage* des principaux aménagements.

Composition et rôle :

Le Syndicat regroupe les représentants des 20 communes présentes sur le bassin versant de l'Yzeron.

Fonctionnement :

Le Syndicat de l'Yzeron est administré par un *Comité syndical* composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune adhérente. Les délégués syndicaux sont répartis en commissions qui émettent des avis consultatifs au Comité syndical.

Le *bureau*, composé du Président du Comité syndical et de 5 vice-présidents, est chargé de l'instruction des affaires soumises au Comité syndical. Enfin, le Syndicat s'appuie sur un *personnel de 5 salariés* qui œuvre à la réalisation des objectifs définis par le Comité syndical.

A ce Syndicat, le Conseil Municipal doit déléguer un membre en qualité de titulaire et un membre en qualité de suppléant.

Il est demandé aux Conseillers de désigner ces représentants.

Il est proposé aux conseillers de désigner les représentants de la commune au SAGYRC à main levée. **Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le vote à main levée**.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne madame Magali ROGEL comme déléguée titulaire et madame Hélène NOGUES-BRUNET comme déléguée suppléantes au Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Yzeron (SAGYRC).

D. Délégués au Comité National d'Action Sociale

Par délibération en date du 5 juillet 2010, le Conseil municipal adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel municipal.

Le CNAS est une association de loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967. Ce comité est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il propose un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, chèques réductions ….).

La commune étant adhérente, doit élire deux délégués (un élu et un agent) pour la représenter au sein des instances du CNAS.

Nous demandons aux Conseillers de bien vouloir désigner un délégué élus et un délégué agent pour le Comité National d'Action Sociale.

Il est proposé aux conseillers de désigner les délégués au Comité National d'Action Sociale à main levée. **Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le vote à main levée.**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne madame Nathalie SORIN en tant que déléguée « élu » et madame Céline CHEVALIER en tant que déléguée « agent » au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

E. Commission Communale pour l'accessibilité

Article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Loi n° 2005-105 du 11 février 2005

Dans les communes de 5 000 habitants et plus il est créé une Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.

Le problème du handicap touche 8 à 9 % de la population, mais si on prend en compte les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, les personnes âgées qui se déplacent difficilement et toutes les personnes ayant besoin de sécuriser leurs déplacements, on peut estimer à 25 % de la population les personnes rencontrant des problèmes d'accessibilité.

Cette Commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté au Conseil municipal et fait toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport présenté au Conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil général, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la Commission et arrête la liste des membres.

Cette Commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Il est proposé aux Conseillers

- ✓ de créer la Commission Communale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dont les membres seront désignés conformément à l'article L2143-3 du CGCT par Madame le Maire,
- ✓ que cette Commission comportera, entre autre, un élu responsable du plan, à définir et un technicien (personne dont les compétences techniques peuvent apporter une aide en matière d'accessibilité).

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide

- ✓ **de créer la Commission Communale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dont les membres seront désignés conformément à l'article L2143-3 du CGCT par Madame le Maire,**
- ✓ **de préciser que l'élu responsable de cette Commission sera monsieur Eric POLNY**
- ✓ **de préciser que cette commission comportera en autre un technicien (personne dont les compétences techniques peuvent apporter une aide en matière d'accessibilité).**

F. Correspondant communal de l'Office de Tourisme (OT) du Pays de l'Arbresle

Le correspondant communal assure le lien entre la commune et l'OT A ce titre, il communique à l'OT les différentes manifestations communales pour alimenter la fiche "sélection du week-end" éditée chaque semaine. Il s'assure de la transmission des bulletins communaux à l'OT et de toutes les publications émises par les mairies. L'OT s'appuie sur sa connaissance de la commune pour actualiser ou compléter les informations touristiques, culturelles, artistiques dont il a besoin. Il a d'autre part un rôle à jouer dans le recensement et la valorisation du petit patrimoine communal.

Cette fonction peut être assurée par un membre du Conseil municipal intéressé par les questions touristiques ou par une personne extérieure qui devra être en lien avec la mairie de la commune.

Il est demandé aux Conseillers de désigner deux correspondants communaux.

Il est proposé aux conseillers de désigner les correspondants communaux de l'Office de Tourisme du Pays de l'Arbresle à main levée. **Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le vote à main levée.**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne comme correspondants communaux de l'Office de Tourisme du Pays de l'Arbresle monsieur Gérard CAPRINI et monsieur Richard SURLOPPE.

G. Mission Locale

La Mission Locale est une association loi 1901 qui intervient sur notre commune pour accompagner et conseiller les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, pour travailler avec eux sur leur insertion professionnelle et sociale.

Dans le but d'être connue des jeunes, la Mission Locale demande que les communes désignent une personne relais.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir désigner ce correspondant.

Il est proposé aux conseillers de désigner le correspondant à la mission locale à main levée. **Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le vote à main levée.**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne madame Alexandra GOUDARD comme correspondant de la commune à la mission locale.

H. Association KOUILA

Suite aux élections de juin 2020, et conformément aux statuts nous devons procéder à la désignation de deux nouveaux délégués.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir désigner les deux délégués pour représenter la commune au Comité de Jumelage de Coopération Lentilly/Kouila.

Il est proposé aux conseillers de désigner les délégués au Comité de Jumelage de Coopération Lentilly/Kouila à main levée. **Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le vote à main levée.**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne monsieur Jean KLEIN et monsieur Christian PONSONNAILLE pour représenter la commune au sein du Comité de Jumelage de Coopération Lentilly/Kouila.

9. Création de postes

Création d'un poste d'Agent de maîtrise territorial

Dans le cas d'une évolution de carrière d'un agent, il est nécessaire de créer un poste au cadre d'emplois d'agent de maitrise territorial (catégorie C)

Cet emploi sera créé à temps complet.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

C'est la raison pour laquelle il est proposé aux Conseillers de créer un poste ouvert au cadre d'emplois d'agent de maitrise à temps complet.

Le Conseil municipal à l'unanimité, décide la création d'un poste au cadre d'emplois d'agent de maîtrise à temps complet.

Création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (7h00/35h00) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer un emploi non permanent sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint d'animation.

Cet emploi est créé pour l'année scolaire 2020-2021, et sera pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

L'agent recruté aura pour fonctions la surveillance des enfants au restaurant scolaire pendant le temps méridien.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 7h00/35h00.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 7h00/35h00, en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour lequel les crédits sont ouverts au chapitre 12.

Création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (rémunéré à l'heure) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer un emploi non permanent sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint d'animation.

Cet emploi est créé pour l'année scolaire 2020-2021, et sera pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

L'agent recruté aura pour fonction la surveillance des enfants au restaurant scolaire pendant le temps méridien (de 11h30-12h30 ou 11h30-13h30 en fonction des besoins).

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet qui sera rémunéré à l'heure réalisée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet et rémunéré à l'heure, en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour lequel les crédits sont ouverts au chapitre 12

Création de deux emplois d'adjoint technique à temps non complet (24h30/35h00) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer deux emplois non permanents sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ces deux emplois sont équivalents à la catégorie C et correspondront au grade d'adjoint technique.

Ces emplois sont créés pour l'année scolaire 2020-2021, et seront pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Les agents recrutés auront pour fonctions l'entretien de locaux communaux et la surveillance des enfants au sein du restaurant scolaire.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice

- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Il est donc proposé de créer deux emplois non permanents d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24h30/35h00.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer deux emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps non complet (24h30/35h00), en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour lequel les crédits sont ouverts au chapitre 12

Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (22h45/35h00) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer un emploi non permanent sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique.

Cet emploi est créé pour l'année scolaire 2020-2021, et sera pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

L'agent recruté aura pour fonctions l'entretien de locaux communaux et la surveillance des enfants au sein du restaurant scolaire.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 22h45/35h00.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (22h45/35h00), en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour lequel les crédits sont ouverts au chapitre 12

Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (21h00/35h00) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer un emploi non permanent sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique.

Cet emploi est créé pour l'année scolaire 2020-2021, et sera pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

L'agent recruté aura pour fonctions l'entretien de locaux communaux et la surveillance des enfants au sein du restaurant scolaire.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 21h00/35h00.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (21h00/35h00), en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour lequel les crédits sont ouverts au chapitre 12.

10. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Les délibérations n°D02-50 du 30 septembre 2002, n°D04-11 du 4 février 2004, n°D09-38 du 4 mai 2009 portant sur le régime indemnitaire du personnel communal et notamment des IHTS ne fixent pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective des heures supplémentaires, il y a donc lieu de délibérer sur les conditions d'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Conditions
Bénéficiaires de l'IHTS :

Filière	Cadre d'Emplois
Administratif	Adjoint Administratif territorial
	Rédacteur territorial
Technique	Adjoint Technique territorial
	Agent de maitrise
	Technicien
Sanitaire et sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Animation	Adjoint d'animation
	Animateur
Culturelle	Adjoint du patrimoine
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Et exerçant les fonctions suivantes :

- Directeur des services techniques
- Responsable du Centre Technique Municipal
- Responsable du Pôle Scolaire/ Coordinatrice Enfance Jeunesse
- Directeur de la médiathèque
- Responsable du service de police municipale
- Policier Municipal
- Agent en charge du secrétariat urbanisme/ Election
- Agent en charge du secrétariat technique
- Agent en charge du secrétariat urbanisme et technique
- Agent en charge de l'accueil et Etat Civil
- Agent en charge de l'accueil et Associations
- Agent en charge de la communication
- Agent en charge de l'évènementiel
- Agent en charge des finances
- Agent en charge de l'informatique
- Agent en charge des ressources humaines
- Agent en charge de l'administration générale, des finances et des ressources humaines,
- Régisseur de spectacle
- Agent en charge de la BCD
- Agents technique (unité espaces verts)
- Agents technique (unité bâtiment)
- Agents technique (unité voirie)
- Agent de propreté voirie
- Agent d'entretien
- Agent de surveillance des enfants sur le temps méridien
- ATSEM
- ASVP
- Régisseur de marché
- Adjoint médiathèque

Les missions relevant de la rémunération des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sont les suivantes :

- Surcharge de travail temporaire
- Remplacement d'un agent (congé, absence pour maladie…)
- Elections
- Intervention dans le cadre d'événements organisés par la collectivité (mise en place…)
- Participation à des réunions, formations (hors du temps de travail)…
- Interventions dans le cadre d'une astreinte technique

Sont concernés les agents à temps complet, temps partiel et à temps non complet.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT).
Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Agents contractuels :
Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente déclaration pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clauses de revalorisation :
Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisées ou modifiées par un texte réglementaire.

Crédits budgétaires :
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal d'instaurer l'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires sous les conditions ci-dessus.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer l'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires sous les conditions ci-dessus.

11. Convention entre la commune et SFR STTH

SFR FTTH est l'opérateur en charge du déploiement du réseau Très Haut Débit sur fibre optique FTTH de LENTILLY. Ce réseau 100% fibre, partagé avec les opérateurs tiers pour garantir aux résidents la liberté de choix de leur fournisseur d'accès, est déployé jusque dans les immeubles et lotissements privés d'ici fin 2020 sous réserve de l'autorisation des copropriétaires ou du propriétaire bailleur.

La commune possède plusieurs propriétés et doit autoriser, par le biais de conventions, SFR à déployer la fibre dans les bâtiments.

Les bâtiments concernés par ces conventions sont en autre :
- Le relais d'assistants maternels situé 15 rue de la Mairie
- Le bâtiment situé 23 rue des Tanneries
- Le bâtiment situé 417 route de Sain Bel

Il est proposé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer les conventions avec SFR pour le déploiement de la fibre dans les bâtiments municipaux désignés ci-dessus.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le Maire à signer la convention entre la commune et SFR STTH.

12. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

RAS

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le 3 août 2020

Le Maire,
Nathalie SORIN

MAIRIE de LENTILLY (69210)